

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305835



Déposé 03-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0719740988

Dénomination

(en entier): BK-Vision

(en abrégé): BKV

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Trixhay 69 31

4420 Saint-Nicolas (Montegnée)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte sous seing privé du trente et un Janvier deux mille dix-neuf que les soussignés,

Monsieur KITETE KAMBI Poupon, né à Kinshasa, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-six (05/07/1986), célibataire, domicilié Rue Trixhay, 69/31 4420 Montegnée de nationalité BELGE inscrit au registre national sous le numéro 860705-337.10, associé commandité ;

Monsieur KITETE RAMAZANI Cédric né à le deux Mars mil neuf cent quatre-vingt-huit (02/03/1988), célibataire domicilié Rue des Hougnes, 89 4800 Verviers de nationalité BELGE inscrite au registre national sous le numéro 880302-509.39, associé commanditaire ;

ont établi les statuts d'une société en commandite simple (en abrégé : SCS) existant entre eux et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

STATUTS

Les associés fixent ensuite les statuts de la société comme suit :

Article 1. Dénomination

Elle est dénommée "BK Vision" en abrégé « BKV »

Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société en commandite simple » ou des initiales "SCS".

Article 2. Siège social

Le siège social de la société est situé Rue Trixhay, 69/31 4420 Montegnée.

Il pourra être transféré en tout endroit en Belgique sur simple décision de l'organe de gestion, qui a tous les pouvoirs pour accomplir les formalités de publicité relative au dit transfert conformément à la loi.

La société peut, de même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences tant en Belgique ou à l'étranger.

Volet B - suite

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire en Belgique et à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraitront les mieux appropriées, tant pour son compte que pour des comptes tiers, personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, soit seule soit en participation avec des tiers, éventuellement en qualité d'intermédiaire :

toutes activités de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés,

toutes activités de conseil et d'assistance aux entreprises

toutes activités de centrale d'achat ou d'intermédiaire commercial.

toutes activités de coaching, formation, supervision,

toutes prestations de biens et de services se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

Elle peut accomplir toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, de scission, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La présente liste est énonciative et non limitative.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée de vie illimitée.

Elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 Capital social

Le capital social est fixé lors de la constitution à la somme de cent (500) euros. Il est divisé en cent (500) parts sociales sans désignations de valeur nominale. Les 500 parts sociales ont été souscrites comme suit :

KITETE KAMBI Poupon, à concurrence de quatre cent nonante neuf parts sociales, KITETE RAMAZANI Cédric, à concurrence d'une part sociale,

Le capital social a été intégralement libéré à la constitution.

Article 6. Registre des parts

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y sont relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 7. Indivisibilité et cession des parts

Les parts ont indivisibles. Aucun associé ne peut céder ses parts dans la présente société, en tout ou en partie, conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux qu'avec le consentement de tous ses coassociés

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Ses parts ne sont pas transmises à ses héritiers et légataires. Ceux-ci pourront exiger des actionnaires restants que leurs parts leur soient rachetées à leur valeur fixée conformément à ce qui est du ci-dessous.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers et légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

Réservé Moniteur



Volet B - suite

Article 8. Gérance

Monsieur KITETE KAMBI Poupon est seul gérant de la société. A ce titre, il détient les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Le gérant peut sous sa responsabilité désigner un ou plusieurs mandataires dont il détermine les pouvoirs et qui sont toujours révocables par lui. Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, effectuer aucun acte de gestion. De même, les avis et conseils, les actes de contrôle, n'engagent pas les associés commanditaires.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement à la majorité des deux tiers.

Article 9. Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai, à vingt heures au siège de la société. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieur le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. La première assemblée générale se tiendra le 29 mai 2020.

Le gérant ou tout associé peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il y a de parts dans la société.

Article 10. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice comptable de l'association court du premier janvier au trente et un Décembre. Le premier exercice social prend le jour de la signature du présent acte et se clôturera au 31 décembre 2019.

Article 11. **Dissolution**

La société peur être dissoute en tout temps par simple décision de l'assemblée générale.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraine pas la dissolution de la société.

Liquidation Article 12.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par la ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par l'organe de gestion, en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs

Répartition Article 13.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet. l'actif net sert d'abord à rembourser, le montant des parts souscrites et libérées. Si après, il subsiste un solde, il est réparti de façon égale au prorata de toutes les parts de la société.

Article 14. Modification des statuts

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, n'importe quelles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changement dans la raison et la signatures sociales, l'augmentation, ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de tout autre forme belge.

Les contestations pouvant s'élever, soit entre associés, soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Article 15. **Droit commun**

Les associés entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. belge

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants réunis en assemblée générale déclarent prendre à l'unanimité la décision suivante : le mandat du gérant pourra être rémunéré. Il pourra aussi lui être attribué des tantièmes, calculés sur les bénéfices nets. Le mandat de gérant peut être cumulé avec des fonctions spécifiques régies par un contrat d'emploi, et ces fonctions peuvent être rémunérées également.

L'ensemble de ces rémunérations seront portés en frais généraux.

Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation, ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour de dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du code des Sociétés, seront dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine par la société elle-même.

Tels sont les statuts de la société.

Fait à Montegnée, en triple exemplaires le 31 Janvier 2019.

L'associé commandité,

L'associé commanditaire,

KITETE KAMBI Poupon

KITETE RAMAZANI Cédric